1B503

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

N° 000158 PR/SG.BL

Dakar, le 10 JAN. 1969

Le Président de la République

10/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 26 Mai 1962.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

N° 68 - 1307 /PR.SG.BL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 26 Mai 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Décembre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
CULTURELLES ET SOCIALES

RAPPORT DE PRESENTATION

A/S de l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar, le 6 Mai 1962.

Dans un commun désir de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser leur collaboration amicale dans les domaines scientifique, littéraire et artistique le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé, à Dakar, le 6 Mai 1962, l'accord culturel qui fait l'objet du présent accord.

Cette acte ouvre de larges possibilités de coopération culturelle entre les deux pays et permet de ce fait, la connaissance de leurs cultures respectives et leurs activités intellectuelles. Dans ce même ordre d'idées, les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'artistes et d'élèves des établissements ou centres d'Enseignement artistique ou de personnes exerçant leur activité sur le plan artistique et culturel.

Pour atténuer les difficultés nées de la différence des deux langues officielles et parvenir ainsi à une meilleure compréhension réciproque, chaque partie s'engage à encourager, par l'octroi de bourses ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre, dans son propre pays, des études ou des stages./.-

/...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

L'article 4 de l'Accord engage chaque Etat à faciliter aux artistes, étudiants, chercheurs, sportifs, boursiers divers de l'autre Etat, et dans les mêmes conditions, l'accès aux musées, monuments, centres et établissements artistiques, collections d'art, bibliothèques natioanles, archives, centres de recherche, institutions scientifiques, installations et organisations culturelles et sportives contrôlées par l'Etat.

Dans un souci de mieux se comprendre, et partant de mieux se connaître, chaque Partie contractante s'assurera que les programmes de ses Ecoles et Centres de formation artistique comporteront, autant que possible, des références aux programmes des établissements similaires de l'autre Partie et seront susceptibles de donner une connaissance suffisamment précise du passé artistique et des tendances de l'art moderne du pays de l'autre partie (art-10).

Pour l'application de la présente convention qui est un accord cadre, les deux Parties ont décidé la création dans chaque pays, d'une Commission Permanente composée d'un représentant de tous les départements intéressés. Celle-ci se réunit chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

L'Accord que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, est conforme à la politique adoptée par notre Gouvernement vis à vis des pays anglophones en matière d'échanges culturels. En adoptant le projet de loi autorisant sa ratification vous contribuerez davantage au resserrement des liens d'amitié qui unissent, dès son accession à l'indépendance, la République du Sénégal à la République du Libéria.

De m^me que vous honorez notre signature, vous confirmerez à nouveau la preuve que le Sénégal n'entend pas se départir de sa volonté de coopérer ni de sa détermination d'oeuvrer à la réalisation de l'Unité africaine.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18503

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

RAPPORT

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères
- Législation et Justice
- Travaux Publics, Transports et Tourisme
- Education Nationale et Culture
- Information, Jeunesse et Sports
- Affaires Economiques et Plan
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 55/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 20 Avril 1968;

- Projet de loi N° 10/69 autorisant le Président de la République à ratifier la convention culturelle entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 26 Mai 1962;

- Projet de loi N° 11/69 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 Juillet 1963.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°s 55/68, 10/69 que du projet de loi 11/69 la motivation principale qui est à la base de chacune de ces conventions reste et demeure la conviction profonde qu'ont le Sénégal, d'une part, la République de Turquie, la République du Libéria et la République Libanaise, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines est la condition sine qua non de l'avènement d'une solidarité humaine véritable ; le seul et unique gage de la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples.

Il s'agit pour chacun des pays concernés, de parvenir à plus de compréhension entre Turcs, Libériens, Libanais et Sénégalais et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethnique , linguistique , historique et géographique qui les unissent.

Les quatre Gouvernements précités, s'engagent, désormais, à encourager, par l'octroi de bourses et de subventions, leurs nationaux à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs quatre pays respectifs.

Il est également prévu que les gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Il devra également être procédé à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les quatre pays sera reconnue à des fins universitaires.

Seront également favorisés, dans la limite des législations respectives, l'échange et la diffusion des livres, des brochures, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions
.../...

technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

Sous le bénéfice de quelques observations de pure forme, votre intercommission des affaires Etrangères, de la Législation et du Règlement, du Travail et de la Sécurité Sociale, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, de l'Information et des Affaires économiques, vous recommande d'émettre un avis favorable à l'adoption des projets de loi N°s 55/68, 10/69 et 11/69 qui vous sont ainsi soumis.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 014/PR.SG.BL

1B503

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SIGNE A DAKAR LE 6 MAI 1962.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 6 Mai 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 U 14/PR.SG.BL

1B503

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SIGNE A DAKAR LE 6 MAI 1962.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 6 Mai 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 FEV 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions